

## Arrêt

**n° 284 138 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique muluba et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre et/ou sympathisant d'un parti politique et/ou d'une quelconque association et vous êtes originaire de Kananga (RDC-Province du Kasai-central).*

*Vous viviez dans la commune de Kalamu à Kinshasa et vous y étiez cambiste.*

*En février ou mars 2018, vous avez fait la connaissance du colonel "Christian" dans le cadre de vos activités de change de monnaie. Vers les mois de juin ou de juillet 2018, il vous a remis une somme de 15.000 dollars afin de les changer en francs congolais.*

*Toujours durant cette période, et sans le savoir, vous avez eu des relations durant un mois avec la maîtresse du colonel Christian, une certaine Christelle.*

*Le 25 juillet 2018, vous avez rassemblé la somme de 30.000 dollars (15.000 dollars du colonel et 15.000 dollars de vos autres clients) et vous avez été les changer en francs congolais sur un marché de Kinshasa. Pour le chemin de retour, vous avez pris un « Ketch » (taxi kinois de marque Toyota).*

*Durant le trajet, vous avez été kidnappé, dépouillé de cet argent et de vos effets personnels et vos ravisseurs vous ont abandonné à Kimpese.*

*Vous êtes retourné à votre domicile et vous n'avez pas répondu aux appels téléphoniques du colonel Christian. Une semaine après, vous avez été le retrouver dans l'une de ses concessions afin de vous excuser. Il n'a pas accepté ces dernières, ses gardes vous ont battu et le colonel vous a laissé partir afin que vous retrouviez son argent.*

*Vous êtes alors retourné à votre domicile et le colonel Christian vous a appelé pour vous annoncer qu'il a été mis au courant de votre relation avec Christelle et il vous a menacé.*

*Vous n'avez plus répondu à ses appels et, le 20 août 2018, vous avez été arrêté par les hommes du colonel Christian et placé en détention dans un endroit inconnu en dehors de la capitale. La nuit du 27 au 28 août 2018, vous avez été emmené dans une jeep contenant des cadavres et, arrivé sur le pont Kongolo de Kinshasa, vos geôliers ont jeté les corps dans la rivière et vous êtes parvenu à vous échapper.*

*Vous avez contacté votre oncle Blaise qui vous a caché sur le campus de l'Université Pédagogique Nationale (UPN). Deux à trois jours plus tard, votre oncle vous a envoyé à Brazzaville afin que vous y soyez en sécurité. Après trois ou quatre semaines, vous êtes retourné sur le campus de l'UPN et vous avez entamé des démarches afin de quitter le pays.*

*Vous avez donc quitté la RDC, le 1<sup>er</sup> décembre 2018, en avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Turquie le lendemain. Vous avez quitté ce pays en date du 26 août 2019 pour vous rendre en Grèce, où vous avez introduit une demande de protection internationale (ci-après DPI). Sans attendre la fin de la procédure, vous avez finalement décidé de vous rendre en Belgique, le 06 août 2021, et vous y avez introduit une DPI en date du 10 août de la même année.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par l'alliance du colonel Christian et de son frère le général Kasongo, car ils vous ont placé sur une liste de « kulunaires » lors de l'opération « Likofi », car on vous a volé l'argent du colonel Christian lors de votre kidnapping et parce que vous avez eu une relation avec sa maîtresse, une certaine Christelle. Par ailleurs, vous craignez également vos autres clients, car on vous a volé également leur argent lors du même kidnapping.*

*Vous déclarez n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Vous n'avez pas déposé de document à l'appui de votre DPI.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, rele vous tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat*

*général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, il ressort manifestement de l'analyse de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de vos entretiens personnels que votre récit de DPI est dénué de toute crédibilité et, partant les craintes de persécutions invoquées ne sont nullement fondées.*

*Ainsi, vous avez déclaré craindre l'association du colonel Christian et du général Kasongo et, dans une moindre mesure, vos clients usuels, car on vous aurait volé leur argent durant un kidnapping et parce que vous auriez entretenu des relations avec la maîtresse du colonel Christian (voir EP du 31/03/22 ci-après EP 1 p.13 et 14).*

*Toutefois, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant vos persécuteurs, votre kidnapping et votre détention sont contradictoires, invraisemblables, imprécises et dénuées de tout sentiment de vécu, et ce pour les raisons suivantes.*

*Ainsi, concernant votre principal persécuteur, à savoir le colonel Christian, vous avez déclaré l'avoir rencontré en février/mars 2018 et que vous vous êtes familiarisé au point qu'il vous confie la somme de 15.000 dollars pour effectuer le change en francs congolais et, selon vos propres déclarations, que vous en étiez devenu son cambiste de confiance (voir EP 1 p. 14 EP du 05/09/22 ci-après EP p.2 et 3). Or, vous ignorez son identité complète, vous limitant à dire qu'il s'agit du frère du général Kasongo (EP 1 p. 9 et EP 2 p. 3). Par conséquent, il vous a été demandé de vous étendre sur cette personne, ce à quoi vous avez répondu ne pouvoir dire que ce qu'il vous a dit sur lui et que vous ne vous êtes pas renseigné sur sa personne (attitude peu compréhensible étant donné que vous craignez qu'il ne vous tue et que vous avez quitté votre pays par sa faute). Par ailleurs, vous indiquez que vous savez qu'il s'agit du frère du général Kasongo, qu'ils font de la fausse monnaie ensemble et que vous ne savez rien d'autre sur lui (voir EP 2 p.3). Invité à parler de sa carrière et de ses fonctions, vous avez déclaré ne rien savoir en dehors du fait qu'il était dans la police, qu'il était colonel et qu'il voulait vous entraîner dans ses affaires (idem p.3). Par ailleurs, il vous a été demandé de parler de sa famille et de ses origines, mais vous vous êtes contenté de dire que vous n'avez jamais été chez lui, que parlant le swahili il devait être de cette ethnie et que vous avez fait connaissance de manière professionnelle (idem p.4). A la question de savoir si vous vous êtes renseigné sur sa personne depuis votre arrivée en Belgique, vous avez uniquement expliqué que vous avez appris qu'il vous recherche actuellement via un ancien collègue (idem p.4). Confronté à l'étonnement de l'Officier de protection quant à vos méconnaissances sur votre principal persécuteur et votre peu d'empressement à vous enquérir sur sa personne, vous vous êtes contenté de dire qu'après tout ce qu'il a fait pour vous éliminer, vous savez qu'il escroque les gens avec qui il travaille (idem p.4). Enfin, si vous connaissez son surnom (Molok) et qu'il était proche de hautes autorités (vous avez pu donner le nom du seul ex-président Joseph Kabila), vous ignorez : où il travaille, où il vivait, le nom de son épouse, son âge, le nombre et le nom de ses enfants et le nom de ses gardes (idem p. 5 et 6). Ces méconnaissances et ce manque d'intérêt manifeste permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établi que vous avez été proche de ce colonel et, partant, cela entame la crédibilité de votre récit et des problèmes que vous auriez rencontré avec cette personne et son frère.*

*Quant au dit problème, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent, vraisemblable et donc crédible qu'alors que vous auriez pris des précautions le soir du 25 juillet 2018 afin d'aller changer la somme 30.000 dollars, car à l'époque les cambistes souffraient d'agressions en rue afin de les dépouiller, que vous preniez le risque de prendre un « ketch » pour ce faire alors qu'il était également de notoriété publique qu'à l'époque il y avait des enlèvements fréquents à Kinshasa dans ces taxis (ce que vous avez confirmé) (voir EP 1 p.15 et 21 ; fausse information sur le pays – articles de presse portant sur les enlèvements dans les « ketch » en 2018). Confronté à l'invraisemblance d'une telle prise de risque étant porteur d'une telle somme à Kinshasa, qui plus est appartenant à des autorités policières puissantes, vos explications selon lesquelles si on a peur de tout on ne travaille pas, que tous les « Ketch » ne sont pas criminels, que l'on ne peut pas tout prévoir et que vous étiez conscient des risques ne sont pas suffisantes pour emporter la conviction du Commissariat général, étant donné l'autorité de vos persécuteurs, le risque encouru et de par le simple fait que vous auriez pu leur demander une protection pour effectuer ce trajet (ce à quoi vous avez rétorqué que vous ne travailliez pas avec lui) (idem p.21 et 22).*

*Qui plus est, il est totalement incohérent que ne portiez pas plainte après avoir été kidnappé et que l'on vous ait volé une telle somme d'argent appartenant entre autre à ce policier qui allait vous demander des comptes. Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles vous aviez d'autres clients lésés,*

que vous pensiez que cela allait se retourner contre vous et que vous ne saviez pas contre qui porter plainte ne sont aucunement convaincantes (idem p.23).

Quant à votre récit du kidnapping du 25 juillet 2018, si vous avez brièvement détaillé son déroulement durant votre premier EP (idem p.15), lorsqu'il vous a été demandé lors du second de vous étendre sur son déroulement, vous vous êtes contenté de reprendre mots pour mots son déroulement sans apporter le moindre nouvel élément permettant de le rendre crédible (voir EP 2 p.7). Invité à en dire davantage, vous vous êtes contenté de dire « c'est ce qui s'est passé » (idem p.7). Par ailleurs, vous avez fourni une description peu détaillée de vos ravisseurs, en vous contentant de dire qu'ils étaient plus âgés que vous, qu'ils étaient noirs et que vous ne savez pas en dire davantage (idem p.8). Ces déclarations répétitives couplées à l'absence d'éléments complémentaires de votre description sommaire de vos ravisseurs et les incohérences soulevées ne permettent pas de tenir pour établis votre kidnapping et partant, ce constat continue de décrédibiliser votre récit de DPI.

Ensuite, en ce qui concerne votre arrestation par les hommes du colonel Christian le 20 août 2018 à votre domicile, ainsi que votre détention de huit jours dans un lieu inconnu qui en aurait découlée, outre le fait qu'il n'est pas cohérent que vous alliez encore dormir à votre domicile après avoir été battu une première fois et menacé par le colonel (EP 1, p. 17 et 22), vos déclarations se sont montrées une nouvelle fois dénuées de sentiment de vécu qui empêchent le Commissariat général de la considérer comme crédible.

En effet, l'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises de contextualiser cette détention. Relevons de prime abord que vous avez bien compris les questions et leur importance et, alors qu'il vous a été demandé une multitude de détails (tout en vous fournissant des exemples de précisions attendues) afin de détailler cette détention, jours par jours, heures par heures, vous avez uniquement expliqué : que vous avez été arrêté dans le cadre de l'opération « Likofi », que vous étiez dans une grande parcelle, que vous étiez sept personnes détenues, que chaque jour on enlevait l'un d'entre-deux, que vous vous êtes retrouvé seul le huitième jour, que vous avez entendu des cris de personnes qui semblaient être tuées et que vous avez été finalement emmené en jeep (idem p.9). Invité à vous concentrer sur la détention et son déroulement, vous avez ajouté que vous étiez conscient que vous alliez être tué (étant donné qu'il s'agissait de l'opération Likofi), que vous étiez triste, que certains pleuraient « leur mère » (sic), qu'il y avait un bidon dans la cellule et que vous receviez du pain pourri que certains arrivaient à manger (idem p.10). Invité à en dire plus face au caractère général de vos propos, vous vous êtes contenté de rajouter de nouveaux propos tout aussi généraux et dénués de vécu, à savoir : qu'il y avait des kulunas, que vous étiez dans votre coin, que certains parlaient, d'autres dormaient et pleuraient et qu'il n'y avait pas de bagarre (idem p.10). L'Officier de protection vous a alors demandé de parler de vos co-détenus, ce à quoi vous avez répondu que c'est tout ce que vous pouvez dire (idem p.10). Ces propos ne correspondent aucunement à ceux que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant été privée de liberté dans de telles conditions durant huit jours. Ce constat fini d'entamer le peu de crédibilité restant à votre récit de DPI

Au surplus, lors de l'introduction de votre DPI auprès de l'Office des étrangers, vous aviez expliqué avoir quitté la RDC le 13 août 2018, pour vous rendre en République du Congo, pays que vous avez quitté le 1er décembre 2018 en avion (compagnie turque) muni de votre passeport personnel pour arriver le lendemain en Turquie (voir déclaration OE du 06/09/21 – Rubrique 32). Or au Commissariat général, vous avez expliqué avoir quitté la RDC le 1er décembre 2018, par avion (compagnie Ethiopienne) et avec un passeport falsifié (voir EP 1 p.10). Confronté à cette manifeste contradiction, vos explications se sont révélées incohérentes et ne permettent pas de l'expliquer (voir EP 1 p. 23).

Pour ces raisons, le Commissariat général estime que votre récit de DPI est dénué de toute crédibilité et, partant les craintes de persécutions invoquées devant lui ne sont aucunement établies, tant envers le colonel, le général que vos autres clients.

Soulignons également que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une association, que vous avez uniquement répondu à une invitation à soutenir un candidat à la vice-présidence de l'assemblée nationale, mais que selon vos propres déclarations cela n'a aucun lien avec votre DPI et que vous n'avez eu aucune autre activités à connotation politique dans votre vie (voir EP 1 p.8). En outre, vous avez déclaré avoir uniquement un oncle (un ami de votre mère), Blaise (dont vous ignorez le patronyme) qui a fait de la politique (dans un parti dont vous ignorez le nom) (idem p.9). Par ailleurs, en ce qui concerne votre famille, vous avez déclaré qu'outre les problèmes qu'ils auraient rencontrés suite aux vôtres (qui ne sont nullement établis), ils n'ont jamais rencontré des problèmes en RDC (idem p. 9). Par conséquent,

*votre profil politique et celui de votre famille ne peuvent permettre de fonder une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.*

*Relevons que vous avez fait la demande de la copie des notes d'EP du 31/03/22 et du 05/09/22, et que celles-ci vous ont été envoyées en date du 04/04/22 et du 12/09/22. Vous avez uniquement envoyé des observations relatives à votre premier EP en date du 08/04/22 et celles-ci ne portent que sur des corrections orthographiques et sur une contradiction qui n'a pas été relevées dans la présente décision (voir farde informations pays, n° 1).*

*Enfin pour conclure, vous avez déclaré ne pas avoir d'autres craintes en cas de votre retour dans votre pays d'origine et ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en RDC (EP 1 p.12 et 13 ; EP 2 p.11 ).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «  *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «  *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut

qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en raison d'un différend avec un colonel.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Le Conseil note d'emblée que, tout au long de la procédure, les droits du requérant ont bel et bien été respectés.

4.4.1.1. D'une part, la partie requérante affirme, dans sa requête, que des besoins procéduraux spéciaux auraient dû être reconnus dans le chef du requérant, celui-ci ayant avisé les instances d'asile – dès l'abord de la procédure – qu'il bégayait et serait traumatisé. Le Conseil constate que, si aucun besoin procédural spécial n'a été reconnu au requérant sur la base de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort néanmoins des notes d'entretiens personnels qu'une attention particulière a été portée à la direction des auditions du requérant. Il ressort par ailleurs de ces notes que les difficultés dont se prévaut le requérant n'ont pas entaché sa capacité à s'exprimer et à répondre aux questions qui lui ont été posées. Enfin, le Conseil constate qu'outre le fait que le traumatisme du requérant n'est nullement étayé, la partie requérante n'avance aucune mesure concrète dont la mise en place aurait pu rencontrer, à son sens, les besoins particuliers du requérant.

4.4.1.2. D'autre part, en ce qui concerne les arguments afférents au déroulement de l'entretien du requérant devant la Direction générale de l'Office des étrangers, le Conseil constate qu'il n'existe aucune disposition, légale ou réglementaire, qui interdirait à l'agent interrogateur d'assurer l'interprétation d'un entretien ; il découle logiquement que, dans ce cas de figure, la mention du numéro d'interprète ne soit nullement requise puisque les initiales de l'agent en question permettent à suffisance son identification. En outre, le Conseil constate que la critique avancée par la partie requérante n'est ni étayée, ni ne porte sur l'aptitude concrète de l'agent interrogateur à parler le lingala, de sorte qu'elle ne peut être accueillie.

4.4.2. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou qui minimisent les invraisemblances et autres lacunes épinglees par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque le caractère corrompu, inefficace et défaillant du système judiciaire congolais – qu'elle étaye par la production d'un rapport du département d'État américain sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo –, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* en quoi les autorités de son pays n'auraient pas été à même de traiter sa plainte. L'inaction et la passivité des forces de l'ordre, que le requérant aurait supposées par principe, apparaissent d'autant moins plausible en l'espèce que l'argent qui lui aurait été dérobé appartiendrait à un membre haut gradé de la police congolaise.

4.4.4. Enfin, le Conseil ne s'explique pas l'argument de la partie requérante relatif à l'absence de persécution antérieure et au profil politique nul du requérant. Ces deux éléments, soulignés par le Commissaire général dans la décision dont recours, ne sont nullement des « *prémises posées par la partie défenderesse* », mais constituent des observations – par ailleurs bien fondées et non erronées, contrairement à ce qu'affirment les termes de la requête – visant à écarter d'autres craintes que celles se fondant sur les faits avancés à titre principal par le requérant, et préalablement jugés non établis.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs

lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE